

# FR\_GERICHTE 501 2024 59 vom 10. Februar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2024\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2024_59)

FR: FR\_GERICHTE 501 2024 59 du 10 février 2025

IT: FR\_GERICHTE 501 2024 59 del 10 febbraio 2025

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2024, C.\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la demande de révision dans la mesure où elle est recevable. La Cour d'appel pénal a conclu au rejet de la demande de révision le 4 décembre 2024. A.\_\_\_\_\_ a déposé un mémoire complémentaire le 24 octobre 2024 et a produit des pièces tirées de la procédure pénale ouverte à l'encontre de C.\_\_\_\_\_. Ces pièces ont été transmises à toutes les parties le 26 novembre 2024. Le 22 janvier 2025, à l'appui de son mémoire complémentaire, elle a déposé une nouvelle écriture et produit le rapport de dénonciation de la Police cantonale du

### E. 29

et 30 mars 2022 et du 13 avril 2022, p. 8). Par conséquent, cette question avait été examinée et il est apparu qu'il n'y avait pas de problèmes avec les organes génitaux de D.\_\_\_\_\_ de son vivant, aucun spécialiste n'ayant jamais évoqué ou formulé le moindre soupçon concernant d'éventuels abus ou une maltraitance. De plus, l'autopsie pratiquée sur la fillette n'a révélé aucune lésion ou particularité au niveau de ses parties génitales, de sorte que l'on peut d'emblée exclure qu'elle aurait subi des abus sexuels. En outre, l'expertise psychiatrique de C.\_\_\_\_\_, produite par la demanderesse avec son mémoire complémentaire du 24 octobre 2024, révèle que dans l'exploration clinique, l'expert n'a pas mis en évidence de pédophilie avérée (cf. expertise du 26 août 2024 p. 46 al. 4), expliquant d'autre part le « choix » de ses victimes mineures parce qu'elles lui plaisaient et qu'elles l'excitaient sexuellement

Tribunal cantonal TC Page 9 de 16 (cf. expertise p. 47 al. 3), la relation avec la fille de son ex-compagne semblant représenter une exception au regard du parcours de vie de l'intéressé qui n'est pas pédophile et qui n'a pas abusé d'autres mineures depuis ses 26 ans (cf. expertise p. 49 al. 2). Par conséquent, contrairement à ce que la demanderesse voudrait tirer de l'expertise, celle-ci semble exclure que C.\_\_\_\_\_ puisse commettre des actes d'ordre sexuel sur des enfants prépubères. 3.3.2. S'agissant du liquide séminal retrouvé sur le corps de D.\_\_\_\_\_, les experts E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ se sont longuement exprimés sur les constatations faites et les conclusions auxquelles ils sont parvenus dans leurs rapports figurant au dossier de A.\_\_\_\_\_. Leurs explications ont été reprises par la Cour d'appel pénal (consid. 3.7.6) qui a constaté qu'il n'était pas exclu que le liquide séminal retrouvé sur le pull de D.\_\_\_\_\_ était en réalité un autre matériau biologique comme de la salive, du sang, des cellules épithéliales laissées par contact ou un mélange de plusieurs substances. Le Tribunal fédéral a qualifié de convaincante l'explication de la cour cantonale

selon laquelle ces traces pouvaient avoir été déposées par C. \_\_\_\_\_ à tout moment où il avait touché le pyjama de sa fille durant le weekend de sa mort (consid. 4.4). Quant à la présence de l'ADN de C. \_\_\_\_\_ sur D. \_\_\_\_\_, et notamment sous ses ongles où la persistance des traces est plus élevée selon les experts, elle ne pouvait qu'être attendue au vu des nombreux contacts physiques que le père avait eus avec sa fille au cours du weekend en question (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal consid. 3.7.6 in fine et arrêt du Tribunal fédéral consid. 4.5). La seule ouverture d'une instruction pénale à l'encontre de C. \_\_\_\_\_, ses caractéristiques personnelles ou encore son profil psychologique établi par l'expertise ne permettent pas de jeter le discrédit et de mettre en doute les explications techniques et les conclusions des experts. Il est faux et aberrant de prétendre que ce serait l'absence de faisceaux d'indices suffisants pour conclure à la culpabilité de C. \_\_\_\_\_ et les déclarations « fluctuantes » de A. \_\_\_\_\_ qui auraient permis au Tribunal cantonal d'écarter d'un revers de la main les indices matériels figurant au dossier, soit notamment le liquide séminal et l'ADN de C. \_\_\_\_\_ retrouvés sur D. \_\_\_\_\_ (cf. mémoire complémentaire du 24 octobre 2024 p. 14 al. 2). L'interprétation d'une seule phrase de l'arrêt cantonal faite par la demanderesse (cf. mémoire complémentaire du 24 octobre 2024 p. 29 in fine et p. 30 al. 1) est toute personnelle et s'écarte des constatations de la Cour d'appel pénal ciblées sur la présence de liquide séminal et de l'ADN de C. \_\_\_\_\_ sur D. \_\_\_\_\_ et sur l'analyse basée sur l'expertise en génétique forensique du CURML (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal du 13 juin 2023 consid. 3.7.6 p. 26 s.). Pour le reste, sans le dire expressément mais en mettant en exergue certains termes, la demanderesse voudrait tirer de l'expertise psychiatrique de C. \_\_\_\_\_ le fait que, dans la mesure où les actes qui concernent sa belle-fille de 11 ans s'apparentent à un inceste, celui-ci a nécessairement abusé de sa fille et, par voie de conséquence, l'aurait tuée (cf. mémoire complémentaire du 24 octobre 2024 p. 30). Cette double déduction ne repose ni sur un fait concret ni sur un moyen de preuve sérieux. Les faits reprochés à C. \_\_\_\_\_ ne font pas encore de lui un meurtrier. Il s'agit-là d'une distorsion de la réalité induite par l'intérêt de la demanderesse à se voir reconnue innocente. Elle ne saurait ainsi être validée. Il y a lieu de relever que la demanderesse omet sciemment de mentionner les rapports des experts relevant la présence de son ADN à elle sur presque toutes les peluches de l'enfant retrouvées en désordre dans sa chambre alors qu'elle ne s'y rendait jamais, ainsi que sur ses vêtements et sur le reste de « Sugus » retrouvé collé sur le drap de son lit (cf. jugement du Tribunal pénal de la Gruyère du 13 avril 2022 p. 127 ; arrêt de la Cour d'appel pénal du 13 juin 2023 consid. 3.6.6 p. 21 ; arrêt de la Ire Cour de droit pénal du 24 janvier 2024 consid. 4.3 p. 15 s.).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 16 3.3.3. A. \_\_\_\_\_ fait référence aux déclarations d'amour et au désir sexuel que C. \_\_\_\_\_ lui a exprimé par courriers alors qu'elle était incarcérée pour le meurtre de sa fille D. \_\_\_\_\_, et plus largement à ses pulsions sexuelles (cf. demande de révision p. 24). A cet égard, elle se pose la question suivante : « Surtout, comment comprendre qu'un père qui vient de perdre sa fille par une mort violente infligée volontairement puisse manifester une quelconque affection, sans même évoquer un désir sexuel à l'endroit de l'auteure désignée de cet acte. Si ce n'est pas lui – lui seul le saurait par hypothèse – c'est que ce ne pourrait être qu'elle. La survenance des faits nouveaux pourra évidemment éclairer cette interrogation même si elle subsiste » (cf. demande de révision p. 24 ch. 49). La demanderesse se borne à s'interroger sans amener un élément concret ou un moyen de preuve propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde sa condamnation. A cet égard, il y a lieu de prendre en compte l'impact du dérèglement psychique qui a été causé au père venant de perdre son enfant dans des

circonstances inattendues et exceptionnelles. C. \_\_\_\_\_ avait d'ailleurs été hospitalisé du 17 au 31 décembre 2018 au sein du secteur de psychiatrie et psychothérapie pour adultes du Réseau fribourgeois de santé mentale et le rapport médical du 9 avril 2019 relatif à ce séjour en fait état (cf. jugement du Tribunal pénal de la Gruyère du 13 avril 2022 p. 106 consid. 4.4.2). D'ailleurs, cet élément a été analysé par la Cour d'appel pénal dans le cadre des mobiles attribués par A. \_\_\_\_\_ à C. \_\_\_\_\_ pour éliminer sa fille, la demanderesse ayant notamment émis l'hypothèse que C. \_\_\_\_\_ aurait éliminé sa fille dans le but de la retenir car elle aurait été sur le point de rompre avec lui (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal consid. 3.7.1 al. 3). La Cour a constaté que les deux partenaires partageaient de forts sentiments amoureux réciproques, exprimés encore abondamment dans les échanges épistolaires du couple les premiers temps après la mise en détention de A. \_\_\_\_\_. Elle a remarqué également que A. \_\_\_\_\_ n'a pas été avare de déclarations amoureuses. En outre, il ressort des déclarations que A. \_\_\_\_\_ a faites à la Police le 20 juin 2024 dans le cadre de la procédure pénale ouverte à l'encontre de C. \_\_\_\_\_ que ce dernier avait de grands besoins sexuels, qu'il voulait entretenir des relations sexuelles tous les jours minimum (ligne 67) et qu'il montrait sa frustration en étant énervé, plus colérique (lignes 68 et 69) lorsque les rapports sexuels étaient plus espacés. Les pulsions sexuelles de C. \_\_\_\_\_, reprochées dans la demande de révision, étaient connues puisque plusieurs éléments en attestant figurent au dossier de A. \_\_\_\_\_ (cf. détermination du Tribunal pénal de la Gruyère p. 4 al. 2 et références citées). Ce n'est donc pas un élément nouveau et l'ouverture de l'instruction pénale à l'encontre de C. \_\_\_\_\_ n'est pas de nature à modifier le regard porté sur ce point, si ce n'est de constater que C. \_\_\_\_\_ avait de grands besoins sexuels. A cet égard, tout comme le fait A. \_\_\_\_\_ s'agissant de C. \_\_\_\_\_, on peut s'étonner des grandes envolées amoureuses de cette dernière à l'attention de celui qui, selon elle, ne peut être que le meurtrier de D. \_\_\_\_\_. A nouveau, la demanderesse essaie de démontrer que les pulsions sexuelles de C. \_\_\_\_\_ pourraient être un facteur susceptible d'établir sa culpabilité dans l'assassinat de D. \_\_\_\_\_ sans amener d'éléments tangibles étayant un tel point de vue. Un tel grief n'est pas recevable dans une demande de révision. 3.4. Sans chercher à motiver sa demande de révision sur ces points, la demanderesse s'attache néanmoins à rappeler certains éléments qui seraient, selon elle, interpellant. 3.4.1. A. \_\_\_\_\_ semble reprocher au Ministère public de ne pas avoir mis C. \_\_\_\_\_ en prévention pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur du fait qu'il avait accédé à son e-banking alors qu'elle était en détention après avoir obtenu son code par tromperie auprès de la banque (cf. demande de révision p. 12 ch. 13). Elle oublie pourtant qu'elle n'a jamais déposé de plainte

Tribunal cantonal TC Page 11 de 16 pénale contre C. \_\_\_\_\_ pour ces faits qui, lorsqu'ils sont commis au préjudice des proches ou des familiers, ne sont poursuivis que sur plainte. 3.4.2. Elle estime que l'absence péremptoire de mise en cause de C. \_\_\_\_\_ par le Ministère public trouve son origine dans les propos particulièrement choquants de l'inspecteur G. \_\_\_\_\_ (cf. demande de révision p. 13 ch. 14 à 16). Cette assertion est complètement fautive. Ce point a été traité par la Cour d'appel pénal dans son arrêt du 13 juin 2023 (p. 7 consid. 2.3) qui a retenu que les propos de l'inspecteur avaient été tenus dans le cadre d'une stratégie d'interrogatoire : « Par ailleurs, quoi qu'en dise l'appelante, la police a également tenu compte du fait que C. \_\_\_\_\_ pouvait lui aussi être impliqué dans le décès de † D. \_\_\_\_\_ et n'a pas seulement enquêté à charge de A. \_\_\_\_\_. Lors d'une conversation avec C. \_\_\_\_\_, l'inspecteur G. \_\_\_\_\_ a certes affirmé à ce dernier que le Ministère public et lui-même le considéraient comme une victime et qu'il n'avait

pour sa part jamais eu le moindre soupçon à son encontre (cf. PV d'audition du MP du 17 janvier 2020, p. 16, enregistrement no 8, DO-V/3'077). Néanmoins, comme l'a expliqué l'Inspecteur G.\_\_\_\_\_ lorsqu'il a été entendu par le Ministère public sur requête de la prévenue, ces paroles relevaient uniquement de la stratégie policière mise en œuvre, le but étant d'endormir la vigilance de C.\_\_\_\_\_ pour tenter d'obtenir des déclarations clés dans le cadre de la mise sous écoute du couple. L'inspecteur de police savait du reste pertinemment que ses propos étaient enregistrés (cf. PV d'audition du MP du 23 janvier 2020, p. 62 s., l. 3'366 ss [Inspecteur G.\_\_\_\_\_], DO-V/3'287 s.). En outre, dans son rapport de dénonciation du 22 août 2019, la police n'a pas manqué d'exposer les éléments à charge de C.\_\_\_\_\_ soulevés par la défense, avant de les discuter en détaillant les éléments à décharge du précité (cf. rapport de dénonciation du 22 août 2019 de la Police de sûreté, p. 65 ss, DO-II/20'064 s.) ». 3.4.3. Elle met en exergue le caractère impulsif et violent de C.\_\_\_\_\_ qui, selon elle, serait à l'origine d'une possible transgression des lois les plus fondamentales. Elle relève qu'à une occasion qui aurait été enregistrée, C.\_\_\_\_\_ n'a pas hésité à mettre sa main sur la bouche de D.\_\_\_\_\_, manquant de l'étouffer (cf. demande de révision p. 28 ch. 10). Elle estime que tant la main sur la bouche que l'impulsivité générale de C.\_\_\_\_\_ qu'elle illustre dans son mémoire complémentaire du 22 janvier 2025 (p. 2 s. ch. 6) trouvent écho dans le rapport d'autopsie de D.\_\_\_\_\_, faisant état de plus de trente coups qui lui auraient été portés (cf. demande de révision p. 29 ch. 13). Dans son mémoire complémentaire du 24 octobre 2024, elle affirme qu'il n'est désormais plus possible d'affirmer que C.\_\_\_\_\_ est incapable de violence, plusieurs femmes ayant porté plainte contre lui pour des agressions sexuelles lors desquelles il leur bloquait les mains ou la tête, les tenait par la gorge, les plaquait contre le mur ou contre une table, etc. (p. 19 et 20 let. D). Le Tribunal pénal de la Gruyère a analysé l'événement relaté par A.\_\_\_\_\_ dans son jugement en p. 129 et les premiers juges ont douté de sa véracité en raison du moment où elle a rapporté ce fait. La demanderesse n'amène aucun élément nouveau qui permettrait d'infirmer cette constatation, si ce n'est qu'elle mélange deux événements distincts pour tenter de faire croire que les faits relatés ont été enregistrés, ce qui est faux (cf. détermination du Tribunal pénal de la Gruyère p. 5 al. 2). D'ailleurs, l'enregistrement allégué, dans lequel on entend C.\_\_\_\_\_ élever la voix contre D.\_\_\_\_\_ au moment du coucher, pour conclure par un « je t'aime », a également été analysé par le Tribunal pénal de la Gruyère en p. 130. De plus, entendue par la Police le 20 décembre 2018, A.\_\_\_\_\_ a elle-même déclaré : « Je n'ai jamais vu C.\_\_\_\_\_ porter la main sur D.\_\_\_\_\_ » (DO 20307 l. 168, classeur noir I). Entendue le 20 juin 2024 dans le cadre de l'instruction ouverte contre C.\_\_\_\_\_ suite à sa plainte pénale, A.\_\_\_\_\_ a déclaré que ce dernier ne l'avait jamais frappée (cf. PV p. 9 l. 254 s. P. 2 du bordereau de pièces produites par la demanderesse le

Tribunal cantonal TC Page 12 de 16 24 octobre 2024). Enfin, il ressort du dossier de l'instruction pénale ouverte contre C.\_\_\_\_\_ que ce dernier conteste les faits dénoncés par les parties plaignantes, étant précisé qu'il a admis avoir touché la fille de son ex-compagne au niveau de la poitrine et l'avoir embrassée, alors qu'elle était âgée de 11 et 12 ans, mais ne pas l'avoir agressée sexuellement (cf. PV du MP du 26 juin 2024, DO 03020, l. 363-367, classeur II ; pour les autres plaignantes : cf. classeur II : DO 03043 l. 548 à 553, DO 3066 l. 535 à 545, DO 3081 l. 352 à 355). La demanderesse emprunte des raccourcis grossiers en sortant les éléments de leur contexte pour tenter d'accuser C.\_\_\_\_\_ d'avoir tué D.\_\_\_\_\_ et sans tenir compte des motifs largement développés par les Juges qui ont été saisis de la cause, et même de ses propres déclarations, et surtout

sans apporter de faits ou de preuves déterminants. 3.5. En définitive, la demanderesse n'amène aucun fait ou moyen de preuve qui seraient de nature à motiver son acquittement. Elle ne cherche qu'à rediscuter l'appréciation des moyens de preuve déjà soumis aux différentes instances à l'aune de l'expertise psychiatrique de C. \_\_\_\_\_ qui pose le diagnostic de trouble narcissique de la personnalité d'intensité modérée et de traits importants de personnalité psychopathiques et pervers qui s'incarnent notamment par une tendance au mensonge et à la manipulation (cf. mémoire complémentaire du 24 octobre 2024 p. 11), ce qui ne suffit pas pour admettre la demande de révision. 4. La demanderesse a été condamnée sur la base de faits concrets qui ont été longuement et soigneusement analysés et appréciés par les différentes instances. Sa demande de révision laisse intacte la motivation des trois autorités de jugement qui se sont penchées sur les éléments du dossier retenus à sa charge. Elles ont notamment retenu les éléments suivants, qui ne sauraient être rediscutés sur la base des actes commis postérieurement par le père de l'enfant : 4.1. L'analyse de son téléphone a permis de mettre en évidence une élévation d'un étage à 00h58 le 11 novembre 2018, soit aux heures où D. \_\_\_\_\_ avait pour habitude de se réveiller, alors que la demanderesse a toujours nié être montée à l'étage la nuit en question (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal consid. 3.4.3 p.11 et consid. 3.5.2 p. 13 et consid. 3.6.3 p.17 ; arrêt de la Ire Cour de droit pénal du 24 janvier 2024 consid. 2.4 p. 12). 4.2. A. \_\_\_\_\_ a prétendu une amnésie complète (black-out, respectivement trou noir, noir complet) s'agissant des faits survenus le soir du crime entre 23 heures et 3 heures du matin, ce qui a été contredit par ses activités sur son téléphone portable à 23h41 et à 2h42, sans compter l'élévation d'un étage à 00h58 (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal consid. 3.4.3 p.11 et consid. 3.6.2 p. 16-17 ; arrêt de la Ire Cour de droit pénal du 24 janvier 2024 consid. 3.2 à 3.4 p. 13 et 14). 4.3. L'ADN de A. \_\_\_\_\_ a été retrouvé sur les vêtements de D. \_\_\_\_\_ et dans sa chambre, bien que la demanderesse eût indiqué ne jamais s'y rendre ou extrêmement rarement (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal consid. 3.5.2 p. 13 ; arrêt de la Ire Cour de droit pénal du 24 janvier 2024. consid. 4.3 p. 15 s). 4.4. Son journal tenu quotidiennement depuis au moins 2017 et jusqu'au décès de D. \_\_\_\_\_, sur papier puis sur son téléphone, attestait de l'existence de nombreuses disputes dans le couple en lien avec l'enfant (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal consid. 3.5.2 p. 13). Le contenu de ses messages, de ses propos et de ses recherches sur internet révèle suffisamment qu'elle ne supportait pas la présence de la fillette et ne l'appréciait pas particulièrement, la percevant comme un obstacle

Tribunal cantonal TC Page 13 de 16 dans son couple et ses projets (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal consid. 3.6.1 p. 13-14 ; arrêt de la Ire Cour de droit pénal du 24 janvier 2024 consid. 5.3 p. 18.). 4.5. La nuit du drame, A. \_\_\_\_\_ était seule pour la première fois avec D. \_\_\_\_\_ durant la tranche horaire où l'enfant se réveillait très régulièrement (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal consid. 3.6.3 p. 19 al. 3). L'enfant a subi une attaque violente et reçu de nombreux coups, de sorte que l'attaque en elle-même a été bruyante et n'aurait pas pu passer inaperçue (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal consid. 3.6.4 p. 19 s.). 4.6. L'expertise psychiatrique de A. \_\_\_\_\_ a envisagé l'hypothèse d'un passage à l'acte malgré l'absence de trouble psychique (cf. arrêt de la Cour d'appel pénal consid. 3.6.7 p. 21). 5. En conclusion, la demande de révision doit être rejetée. La demanderesse aimerait transposer les faits de la procédure actuellement en cours à l'encontre de C. \_\_\_\_\_ dans sa propre cause pour le faire passer pour un père incestueux et violent qui aurait assassiné sa fille, sur la base des déclarations des plaignantes et surtout sur la base de l'expertise psychiatrique de celui-ci, mais sans amener de faits ou de preuves concrets et pertinents. Les hypothèses et

les appréciations personnelles ne sauraient conduire à la révision de jugements entrés en force et ce, d'autant moins s'ils sont tirés d'une instruction en cours et alors qu'aucune autorité de jugement n'a rendu de verdict et que C.\_\_\_\_\_ conteste la plupart des accusations portées contre lui. De plus, les éléments invoqués dans la demande de révision laissent intacts les éléments factuels et scientifiques établissant la culpabilité de A.\_\_\_\_\_, de sorte que les motifs qu'elle invoque ne seraient de toute manière pas propres à invalider les constatations sur lesquelles sa condamnation est fondée. 6. 6.1. Vu l'issue de la demande de révision, les frais y relatifs sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_, conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, applicable à la procédure de révision (CR CPP-FONTANA, 2e éd. 2019, art. 428 n. 1). Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.- ; débours : CH 200.-). Aucune indemnité de partie ne lui est allouée. 6.2. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui sont, dans un premier temps, supportés par l'Etat, puis remboursés si la situation financière du débiteur le permet (art. 426 al. 4 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. La correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la conduite du procès mais qui ne sortent pas du cadre d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisées par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8.1 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2024 (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 16 Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). A titre de comparaison, les trois avocats de la demanderesse indiquent avoir consacré 42 heures et 45 minutes à cette affaire. 6.2.1. Me Jérôme Magnin a été désigné en qualité de défenseur d'office de C.\_\_\_\_\_, partie plaignante, par ordonnance de la Vice-Présidente du 27 juin 2024. Il n'est pas intervenu dans la procédure contre A.\_\_\_\_\_. Il a produit sa liste de frais le 22 janvier 2025 et indique avoir consacré 77 heures et 55 minutes à cette affaire. La Cour constate que de nombreuses opérations relèvent d'une simple gestion administrative du dossier. Il en va notamment ainsi des correspondances de transmission ainsi que des prises de connaissance d'actes courants de la Cour et des parties, de certains téléphones à 5 minutes, de la prise de connaissance des décisions qui accordent l'assistance judiciaire à son client et à B.\_\_\_\_\_, de la réception et de la restitution des dossier, des demandes de prolongation de délai, de la mise sous pli de la détermination, ou encore du temps consacré à l'établissement de la liste de frais, indemnisables à forfait. Le temps consacré à scanner le dossier (9 heures) sera pris en compte au tarif de CHF 80.- de l'heure ; en effet, ce travail peut être exécuté par une employée de commerce. Les conférences avec le client ainsi que leur préparation et la correspondance du 3 décembre 2024 ont duré 4 heures et 10 minutes. Il ressort de la liste de frais que les opérations en lien avec l'assistance judiciaire totalisent 6 heures et 5 minutes : ce temps est réduit à 4 heures dans la mesure où son client, qui se trouvait en détention provisoire au moment de la requête, bénéficiait déjà

de l'assistance judiciaire dans la procédure contre A. \_\_\_\_\_ et que sa situation financière n'avait pas évolué depuis lors. Le temps consacré aux opérations en lien direct avec la demande de révision est fixé à 47 heures, étant précisé que le temps consacré à l'examen du 7 octobre 2024 des déterminations reçues est fixé à 2 heures, vu le contenu des déterminations qui n'appelaient pas de réaction de sa part. Enfin, la Cour retient une heure pour les opérations post-jugement et CHF 210.- pour les frais de déplacement. Ainsi, la Cour retient que Me Jérôme Magnin a consacré 56 heures et 10 minutes à cette affaire, étant précisé que les 9 heures consacrées au scannage du dossier sont rémunérées à raison de CHF 720.-. Aux honoraires d'un montant de CHF 10'080.- au tarif horaire de CHF 180.-, s'ajoutent encore un forfait correspondance de CHF 300.-, CHF 720.- pour le scannage du dossier, CHF 556.50 pour les débours et CHF 210.- pour les frais de déplacement. Ce montant total de CHF 11'896.50 est soumis à la TVA (8.1 %), soit CHF 963.60. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office pour la présente procédure est fixée à CHF 12'860.10, TVA par CHF 963.60 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 6.2.3. Me Isabelle Théron a été désignée en qualité de défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_, partie plaignante, par ordonnance de la Vice-Présidente du 7 novembre 2024. Elle la représentait déjà en cette qualité lors de la procédure contre A. \_\_\_\_\_ et dispose donc des connaissances en lien avec cette procédure. Elle a produit sa liste de frais le 22 janvier 2025 et indique qu'elle a consacré 44 heures et 5 minutes à cette affaire. La Cour constate que de nombreuses opérations relèvent d'une simple gestion administrative du dossier. Il en va notamment ainsi des correspondances de transmission ainsi que

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16 des prises de connaissance d'actes courants de la Cour et des parties, de certains téléphones à sa cliente, de la demande de prolongation de délai, de la prise de connaissance des décisions qui accordent l'assistance judiciaire à sa cliente et à C. \_\_\_\_\_, ainsi que des opérations en lien avec la liste de frais, indemnisables à forfait. Compte tenu de la nature de cette affaire, les conférences ou téléphones avec sa cliente doivent être fixés à 3 heures, ce qui paraît largement suffisant. Les opérations en relation directe avec la demande de révision sont fixées à 29 heures, étant précisé que le temps consacré à l'examen du 3 octobre 2024 des déterminations reçues est fixé à 2 heures, vu le contenu des déterminations qui n'appelaient pas de réaction de sa part. Pour les opérations en lien avec l'assistance judiciaire, la Cour retient 3 heures, ainsi qu'une heure pour les opérations post-jugement. Ainsi, la Cour retient que Me Isabelle Théron a consacré utilement 36 heures à cette affaire. Aux honoraires d'un montant de CHF 6'480.- au tarif horaire de CHF 180.-, s'ajoutent encore un forfait correspondance de CHF 300.- et CHF 339.- pour les débours. Ce montant total de CHF 7'119.- est soumis à la TVA (8.1 %), soit CHF 576.65. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office pour la présente procédure est fixée à CHF 7'695.65, TVA par CHF 576.65 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 la Cour arrête : I. La demande de révision est rejetée. II. Les frais de la procédure dus à l'Etat sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 2'200.-, hors indemnités des défenseurs d'office (émolument : CHF 2'000.- ; débours : CHF 200.-). Il n'est pas alloué d'indemnité à A. \_\_\_\_\_. III. L'indemnité due à Me Jérôme Magnin, défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_, est fixée à CHF 12'860.10, TVA par CHF 963.60 comprise. A. \_\_\_\_\_ est tenue de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa

situation financière le permettra. IV. L'indemnité due à Me Isabelle Théron, défenseur d'office de B.\_\_\_\_\_, est fixée à CHF 7'695.65, TVA par CHF 576.65 comprise.

A.\_\_\_\_\_ est tenue de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 février 2025/cov La Vice-Présidente  
Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.